

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 13/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SITREM

64 RUE DE PARIS  
93130 Noisy-Le-Sec

Références : [\\_](#)

Code AIOT : 0006506419

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SITREM implanté 64 RUE DE PARIS 93130 Noisy-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la suppression des mousses d'extinction contenant des PFAS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SITREM
- 64 RUE DE PARIS 93130 Noisy-le-Sec
- Code AIOT : 0006506419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITREM exploite depuis le début des années 1970 sur le site de Noisy-le-Sec des activités de traitement de déchets (traitement biologique, traitement physico-chimiques et traitement physique des déchets hydrocarburés). Dans le cadre d'un projet de réaménagement du site, un nouvel arrêté préfectoral a été signé le 2 novembre 2022 et les travaux sont désormais achevés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de substitution émulseurs	Règlement du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Gardiennage et contrôle des accès	AP Complémentaire du 02/11/2022, article 7.2.1.1	Sans objet
3	Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 02/11/2022, article 7.2.1	Sans objet
4	Campagne d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'élimination des émulseurs contenant des PFAS pour les remplacer par des émulseurs sans PFAS. Au niveau des rejets aqueux le traitement des effluents par charbons actifs qui avait été interrompu fin 2024 a été remis en place avec un suivi renforcé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de substitution émulseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.
<b>Constats :</b>  L'exploitant confirme que les émulseurs contenant des PFAS ont été remplacés par des émulseurs sans PFAS. Les anciens émulseurs n'ayant jamais été utilisés, l'exploitant n'a pas eu à procéder à un nettoyage de ses installations.  Pour les nouveaux émulseurs (émulseurs ECOPOL du fournisseur BIOEX), l'exploitant fournit une fiche de données de sécurité (FDS) et une fiche produit. La fiche indique l'absence de Fluor. Par ailleurs l'émulseur figure bien dans la liste des émulseurs sans PFAS du GESIP. Sur site il est constaté la présence de 2 fûts de 200 l de l'émulseur ECOPOL à l'extérieur et de 4

fûts de 200 l à l'intérieur.

Pour les anciens émulseurs, l'exploitant fournit des bordereaux de suivi de déchets dangereux attestant de l'enlèvement le 7 avril 2025 et l'élimination le 9 avril 2025 d'un GRV (1,028 t) et d'un fût (0,21 t). L'exploitant précise que le contenu des fûts des anciens émulseurs a été transvasé pour le transport (en l'occurrence dans un GRV et un des anciens fûts d'émulseur).

Lors de l'inspection il est constaté que les fûts vides restant des anciens émulseurs (5 fûts de 200 l) sont toujours stockés sur site, dans le bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'ils devaient être éliminés d'ici fin juillet et l'exploitant transmettra également le bordereau d'élimination.

L'exploitant confirme que les eaux de lavage du matériel ayant servi au transvasement des émulseurs PFAS n'ont pas été rejetées dans le process et devront être éliminées comme déchets dangereux.

Concernant l'efficacité des nouveaux émulseurs, l'exploitant indique que, selon le fournisseur, les nouveaux émulseurs présentent des caractéristiques d'extinction identiques aux anciens. L'exploitant doit regarder les paramètres utilisés pour le dimensionnement de ses installations d'extinction (taux d'application...) et confirmer que ces paramètres sont identiques pour les nouveaux émulseurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Gardiennage et contrôle des accès

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/11/2022, article 7.2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès

**Prescription contrôlée :**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite il est constaté que l'exploitant a installé de nouvelles barrières pour le contrôle d'accès en période d'activité (le site est fermé en dehors des périodes d'activité).

Suite à un défaut de détecteur, la barrière de sortie était placée en position ouverte lors de l'inspection. L'exploitant prévoit la mise en place d'un nouveau système de détection d'ici fin juillet 2025 au plus tard.

La présence du personnel et de caméras permet de garantir par ailleurs le contrôle des accès .

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Accès et circulation dans l'établissement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/11/2022, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2m.

**Constats :**

Lors de la visite, il est constaté que la mise en place de la nouvelle clôture a été finalisée sur tout le périmètre du site.

Les circulations et les zones de stationnement sont matérialisées au sol. L'exploitant précise qu'une réfection régulière des marquages est prévue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Campagne d'analyse PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :  
1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;  
2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

.....

**Constats :**

L'exploitant avait réalisé les 3 campagnes de mesures des PFAS dans les rejets et publié les

résultats dans GIDAF.

Toutefois suite à un problème de H<sub>2</sub>S, le traitement aux charbons actifs avait été désactivé après les mesures et l'exploitant avait prévu la mise en place d'un système d'ozonation pour réguler le caractère réducteur des effluents avant de remettre les charbons actifs.

L'exploitant confirme lors de la visite d'inspection que le traitement aux charbons actifs a été remis en place. Il a été possible d'augmenter l'oxygénéation des effluents sans ajouter une installation d'ozonation ; les résultats en termes d'abattement des PFAS sont satisfaisants. Afin d'affiner le pilotage des charbons actifs, l'exploitant continue de réaliser des analyses sur les 22 paramètres PFAS avec une fréquence de 1/2 semaines et passera à 1/ semaine lors du changement de la charge en charbons actifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite